



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIER, libraire, Palais-Royal; chez RICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 8 octobre.

Questions électorales.

1° Le recours exercé contre la décision du préfet qui a refusé d'inscrire sur la liste électorale, peut-il être porté devant la Cour par voie d'appel, au lieu de l'être par action principale? (Rés. nég.)

2° Le conflit administratif, élevé en 1827 sur une réclamation semblable, a-t-il l'autorité de la chose jugée, et empêche-t-il la Cour de statuer en 1828 sur la réclamation nouvelle? (Rés. nég.)

3° Au fond, une belle-mère peut-elle déléguer ses contributions directes à son gendre qui a des enfans mineurs ou non investis de la capacité électorale? (Rés. aff.)

4° Le préfet qui succombe dans une pareille instance, doit-il être condamné aux dépens? (Rés. nég.)

C'est pour la première fois, à notre connaissance, qu'une Cour royale est appelée à exercer, aux termes de la loi du 2 juillet 1828, la juridiction qui lui était contestée sous l'empire de la loi du 2 mai 1827. Au moins la Cour royale de Paris avait-elle manifesté cette opinion, et entraîné celle de plusieurs Cours et Tribunaux du royaume, quoique d'autres Cours, et notamment celles de Limoges, Angers, Toulouse, etc., eussent jugé le contraire.

La cause actuelle s'agit sur l'exploit de M. Durand, docteur en médecine à Chartres, frère de M^e Durand-Claye, avoué en la Cour, contre M. le préfet d'Eure-et-Loir.

M. de Schonen, conseiller, a fait un rapport dont l'insertion nous fournira le meilleur récit possible des faits.

Le sieur Augustin Durand, docteur en médecine à Chartres, a voulu jouir du bénéfice de la loi sur les élections. En conséquence, il s'est fait déléguer par sa belle-mère, la veuve Ledru, la totalité de ses impositions directes. La délégation a été faite à Chartres, en l'étude d'un notaire, le 20 septembre 1827. La veuve Ledru ne s'est point remariée; elle n'a point d'enfans mâles; elle n'a point de petits-enfans qui aient la capacité électorale. Toutefois M. Durand a eu de son mariage deux enfans mâles encore mineurs.

En vertu d'une expédition de cet acte, le sieur Durand réclame son inscription sur la liste électorale d'Eure-et-Loir; mais M. le préfet rend le 25 septembre de la même année 1827, un arrêté ainsi conçu :

Considérant qu'il résulte de plusieurs ordonnances royales confirmatives de décisions du conseil d'état, que l'art. 5 de la loi du 27 juin 1820 appelle à profiter des contributions payées par une veuve, les fils, petits-fils ou gendre dans cet ordre, à l'exclusion les uns des autres; qu'ainsi, tant qu'il existe un fils ou petit-fils, même incapable de jouir de cet avantage; il exclut les gendres;

Déclare qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande du sieur Durand.

Le 27, le sieur Durand se pourvoit devant la Cour royale de Paris, et il notifie son pourvoi à M. le préfet. Permission d'assigner est donnée par M. le président de la chambre des vacations (M. Dehaussy). Le 29, nouvel arrêté de M. le préfet, qui élève un conflit devant le conseil d'état. Le jour indiqué, M. le procureur général donne connaissance du conflit à la Cour, et la Cour surseoit à prononcer. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 octobre 1827.)

Le conseil d'état saisi de l'affaire, approuve le conflit, retient la cause, et déclare que l'exploit d'assignation donné au préfet devant la Cour royale est considéré comme non avenu. Cet arrêté du conseil d'état est daté du 29 novembre, et est suivi de l'ordonnance suivante :

APPROUVÉ, le 6 décembre 1827.

Signé : CHARLES.

Cependant un nouvel ordre de choses avait été créé par la loi du 2 juillet 1828, relative à la révision des listes électorales. Le 25 septembre dernier, le sieur Durand se pourvoit devant M. le préfet d'Eure-et-Loir, et lui adresse une nouvelle demande, tendant aux mêmes fins, en présentant à l'appui, de nouvelles pièces justificatives. Sur cette demande, M. le préfet prend en conseil de préfecture l'arrêté suivant :

Considérant que la demande de M. Durand n'est que la reproduction de celle par lui formée l'année dernière, aux mêmes fins, et qui a été rejetée tant par notre arrêté du 25 septembre 1827, que par la décision du conseil d'état, du 29 novembre de la même année, approuvée par Sa Majesté le 6 décembre suivant; que dès-lors il ne peut nous appartenir de connaître d'une demande sur laquelle Sa Majesté a prononcé en son conseil d'état;

Par ces motifs, nous nous déclarons incompétent pour statuer sur la demande, et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. Durand (Augustin), docteur en médecine à Chartres, est ren-

voyé à se pourvoir auprès de la Cour royale de Paris, aux termes de l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828;

Art. 2. Le présent arrêté lui sera notifié.

« C'est dans cet état, continue M. le rapporteur, que vous avez à juger. Vraisemblablement le sieur Durand a un défenseur; ses moyens d'appel vous seront développés par lui. »

M. de Schonen s'interrompt quelques instans; mais aucun avocat ne se présente, et M^e Durand-Claye, frère du réclamant, n'a pas cru devoir se présenter dans une cause où la loi décide qu'il n'y a pas lieu à employer le ministère d'un avoué.

« S'il n'y a pas de défenseur, reprend M. le conseiller, nous ferons l'analyse du mémoire. Le sieur Durand prétend :

1° Que le préfet d'Eure-et-Loir, en se déclarant incompétent, l'a renvoyé à tort devant la Cour royale, puisque la Cour ne pourrait réformer un acte administratif;

2° Qu'il n'y a plus et ne peut plus y avoir de conflit, attendu que le conflit a été élevé seulement sur la liste électorale de 1827, et qu'il s'agit de la liste de 1828;

3° Qu'aux termes de l'art. 473 du Code de procédure civile, la Cour peut évoquer le fond, puisque la cause est susceptible de recevoir dès à présent la décision.

« Au fond, le sieur Durand invoque la doctrine admise par le célèbre arrêt de la Cour de Limoges, qu'a rapporté la Gazette des Tribunaux, et par l'arrêt de la chambre des vacations de la Cour royale de Paris, que cette même Gazette a rapporté en octobre 1827. Les fils du sieur Durand, n'ayant point la capacité électorale, doivent, suivant lui, être regardés comme non existants, et il doit être inscrit sur la liste, à leur défaut. »

M. Miller, substitut de M. le procureur-général, a dit : « Avant d'aborder la question du fond sur la quelle vous aurez à prononcer, il est nécessaire de présenter quelques idées sur la nature et l'étendue des attributions données à la Cour par la législation qui nous régit.

« Nous avons remarqué dans l'exploit notifié à la requête du sieur Durand, qu'il a interjeté appel de la décision rendue par M. le préfet d'Eure-et-Loir, en conseil de préfecture, qu'il se plaint d'un déni de justice, qu'il demande que le fond soit évoqué, et, en dernier lieu, déclare reprendre l'instance du premier appel interjeté par lui en 1827, et sur le quel la Cour avait sursis à statuer.

« Il nous semble que toutes ces prétentions du sieur Durand sont contraires au texte et à l'esprit de la loi. Cette discussion de théorie peut avoir quelque intérêt dans un moment où la législation est jeune encore. On ne saurait soumettre un acte administratif à la réformation de l'autorité judiciaire.

« Dans le projet de loi, tel qu'il avait d'abord été présenté, ce n'était point le préfet qui statuait, c'était le conseil de préfecture lui-même, et par conséquent un Tribunal contentieux administratif, et le recours, dans certains cas devait être porté devant le Conseil d'état. Mais par suite des discussions élevées à la chambre des députés, on a reconnu la nécessité de ne point faire entrer les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'examen et le jugement des actes de l'administration. C'est désormais le préfet qui statue en conseil de préfecture; ce n'est plus un jugement qui est rendu, mais une simple décision, et le recours à la Cour royale n'a point lieu par voie d'appel, mais par instance principale. Cette interprétation résulte des discours de M. le ministre de l'intérieur, tant à la chambre des députés qu'à la chambre des pairs. M. de Martignac a dit formellement : « On a évité de se servir du mot d'appel, en disant que l'action sera portée devant la Cour royale; c'est une instance principale introduite par suite du refus du préfet d'inscrire sur les listes électorales.... Il n'y a point de jugement du contentieux administratif. »

« M. le duc Decazes, l'un des orateurs de la chambre des pairs, a caractérisé la nature de ces recours par un mot d'une grande justesse. « Les préfets, a dit le noble pair, sont les officiers de l'état politique, comme les maires sont les officiers de l'état civil. »

« Ainsi, continue l'organe du ministère public, on n'appelle point de la décision d'un maire qui, à tort ou à raison, refuse de passer outre à la célébration du mariage, mais on lui donne assignation devant les Tribunaux pour qu'il lui soit ordonné de passer outre à cette célébration. Nous estimons donc que si vous trouvez la demande du sieur Durand fondée, vous ne devez ni statuer sur son appel, ni procéder par voie d'évocation, mais considérer son exploit comme une introduction d'instance. »

Sans s'arrêter à la question fort controversée de savoir si, avant la loi de 1828 et sous l'empire de la loi de 1827, les listes électorales étaient ou n'étaient pas permanentes, M. Miller estime que l'arrêté du conseil d'état qui a approuvé le conflit ne saurait être considéré dans la cause actuelle comme ayant l'autorité de la chose jugée.

Sur la seconde question, les droits de M. Durand à l'inscription sont incontestables. Quand la loi de 1820 a dit, par son article 25, que la belle-mère pouvait déléguer ses contributions à son gendre, à défaut de fils ou de petit-fils, il ne faut point en prendre judaïquement les termes. Si les fils, ou petits-fils n'ont pas la capacité électorale, ils sont aux yeux de la loi comme n'existant pas. Le Code civil offre plusieurs exemples analogues. Lorsque pour la tutelle, le Code appelle certains parens, les uns à défaut des autres, et lorsqu'il autorise la mère à consentir au mariage de son fils, à défaut du père, il a soin d'exprimer que c'est dans le cas où ces individus ne seront point en état d'agir. Tel est le sens formel dans lequel l'article a été présenté à la chambre des députés par M. Bayet, auteur de l'amendement.

Enfin, sur la question des frais, bien peu considérables, à cause de l'extrême simplicité de la procédure, M. l'avocat-général pense qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, être à la charge du préfet, officier de l'état politique, par la même raison que le maire, officier de l'état civil, ne serait point tenu des frais dans une cause relative à une célébration de mariage. En résumé, il conclut à l'inscription du sieur Durand sur la liste électorale.

La Cour, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu ainsi son arrêt :

Considérant que l'arrêté du 25 septembre 1827, du préfet d'Eure-et-Loir, ainsi que l'arrêté du Conseil d'état du 25 novembre dernier, confirmé par le Roi le 6 décembre suivant, intervenus sur une demande d'Augustin Durand, tendant aux mêmes fins que celle sur laquelle la Cour a actuellement à statuer, n'ont fait qu'élever le conflit et suspendre la décision au fond; que par conséquent il n'y a pas lieu à examiner la question de savoir s'il y a chose jugée ou non;

Considérant que l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, sur la révision des listes électorales, ayant investi les Cours royales du droit de connaître de tous recours exercés contre les refus d'inscription prononcés par le préfet en conseil de préfecture, a abrogé, en cette partie, les dispositions établies par l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, et que n'y ayant plus qu'un seul degré de juridiction, il ne peut plus désormais y avoir lieu à conflit;

Faisant droit sur la demande d'Augustin Durand, tendant à être porté sur la liste électorale du département d'Eure-et-Loir :

Considérant que par acte du 20 septembre 1827, passé devant Vassart et son confrère, notaires à Chartres, Cécile Cély, veuve Ledru, a fait délégation à Augustin Durand de ses contributions directes; que cette veuve n'est point mariée, qu'elle n'a point d'enfants ni de petits-enfants, autres que les fils mineurs d'Augustin Durand, et que l'existence de ces enfants ne peut empêcher leur père d'exercer un droit qui n'est point ouvert à leur profit;

Considérant que ces expressions de l'art. 25 de la loi du 25 juin 1820, à défaut de fils ou petit-fils, doivent s'entendre de la capacité et non de l'existence de ces individus, comme dans les articles 173 et 403 du Code civil, avec d'autant plus de raison que l'esprit de la loi est que toute propriété, c'est-à-dire, tout intérêt, soit représentée;

La Cour dit qu'il y a lieu à recevoir le recours d'Augustin Durand;

Ordonne que son nom sera inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loir, en remplissant d'ailleurs les conditions déterminées par la loi.

On remarque que la Cour, ne prononçant pas sur les dépens, les laisse nécessairement à la charge du demandeur.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 8 octobre.

La Cour s'est occupée aujourd'hui d'une cause qui a fait ressortir une lacune dans notre législation, lacune qu'il importe d'autant plus de signaler à l'attention du législateur, qu'il s'agit d'environner le domicile des citoyens d'un plus grand respect. La loi a prévu le cas de violation de domicile par des fonctionnaires publics (art. 184 du Code pénal); elle a stipulé, au nom de la société, une peine peu sévère, à la vérité, mais du moins elle a prévu ce cas, tandis qu'elle garde le silence pour celui où un simple particulier se rendrait coupable d'un pareil méfait.

Le sieur Simoneau, bijoutier, rue des Gravilliers, a pour commis le jeune Boisselier. Il y a quelque temps, le frère aîné de ce jeune homme fit faillite, et compta parmi ses plus implacables créanciers les nommés Chalou, Poulain, et Simon. Ces individus voulurent à tout prix rencontrer leur débiteur, et se concertèrent, soit pour s'emparer de lui, soit pour reprendre des effets qu'ils soupçonnaient avoir été détournés à leur préjudice par Boisselier. Présument donc que Boisselier s'était caché chez le sieur Simoneau, où travaillait Boisselier jeune, ils entrent un beau jour dans un corps de garde et somment le sergent de leur donner des soldats pour arrêter un individu. Ce sergent à la faiblesse de céder à leur demande et ordonne à quatre soldats du poste de les accompagner. Ils s'en vont tous chez le sieur Simoneau, se font ouvrir de force, et introduits dans l'appartement, ils se livrent à la perquisition la plus minutieuse; les injures sont prodiguées à M. Simoneau; on l'accuse de receler des voleurs et des objets volés. Ce n'est pas tout, ils ouvrent la fenêtre et y suspendent des habits, en répétant à grands cris ces paroles: *Voleur! recéleur!* etc., etc.

Simoneau, dont le domicile avait été si indignement violé, résolut de porter plainte; mais dans le silence de la loi sur la violation de domicile par des particuliers, force lui fut de prendre un détour et de se plaindre d'une diffamation. Sa plainte fut portée, et en première instance les prévenus furent condamnés à 500 fr. d'amende, 300 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Les condamnés interjetèrent appel, et la cause s'est présentée à l'audience de ce jour. M. Miller, avocat-général, a, de son côté, interjeté appel,

à la barre, pour que la Cour fût à même de prononcer une peine plus sévère si elle le jugeait à propos, et dans son réquisitoire, s'est élevé avec énergie contre la conduite des nommés Chalou, Poulain, et Simon.

La Cour, après avoir entendu les avocats des appelans et du plaignant, a rendu son arrêt dont voici l'analyse :

Considérant que, dans l'espèce, il n'y a pas diffamation publique;

Mais attendu qu'il y a eu tapage, injures et dégradations, met l'appellation et ce dont est appel au néant;

Et faisant application des art. 479 et 480 du Code pénal, condamne les appelans à 24 heures de prison, 15 fr. d'amende, et 300 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens.

Cet arrêt fait ressortir bien énergiquement la lacune que nous avons signalée au commencement de cet article.

COUR ROYALE DE RENNES (Appels de police correctionnelle.)

(Correspondance particulière.)

Lorsqu'on voit, de nos jours, au centre de la civilisation et des lumières, des sorciers exploiter la crédulité publique, on ne sera sans doute pas surpris que les gens simples et crédules des provinces éloignées, soient victimes de ces dangereux escrocs. La Cour de Rennes a eu, le 4 de ce mois, à sévir contre l'un d'eux.

Une femme, nommée Louise Beuret, des environs de Lamballe (Côtes-du-Nord) exploitait depuis quelque temps la crédulité des habitans des campagnes voisines. A l'approche du tirage au sort pour le recrutement, elle parcourait les villages, s'informait des jeunes gens appelés à faire partie du contingent, et s'introduisait chez eux. *Vous avez, disait-elle aux pères de famille, un fils qui va être appelé à la conscription, il faut le sauver de là, mais il en coûte un peu.* Le paysan donnait 6 francs. Louise Beuret revenait une autre fois et disait: *les 6 francs sont pour moi; il me faut encore de l'argent pour faire inscrire votre fils sur le registre de mon bourgeoise; c'est essentiel.* On accédait à sa demande. Enfin, retournant à la charge, elle prétendait que son bourgeoise faisait venir des livres de Paris qui lui coûtaient fort cher; il fallait encore de quoi les payer. Louise Beuret était crue comme un oracle, et le paysan s'empressait de contribuer au paiement de la bibliothèque magique par la vertu de laquelle son fils devait avoir un bon numéro.

La sorcière n'avait pas cependant le même succès auprès de tous; car plusieurs, tout en faisant marché avec elle, stipulaient qu'en cas de non réussite l'argent serait rendu, et avaient soin de déposer la somme en mains tierces.

Mais si elle trouvait quelques incrédules, Louise Beuret avait réussi à faire plusieurs dupes, qui, le jour du tirage, se pressaient autour d'elle et écoutaient avidement ses conseils et ses instructions. Toute entière à ses magiques opérations, elle cousait dans la poche gauche de chacun d'eux un petit papier cacheté, en leur disant: *mettez la main gauche dans l'urne, et tirez le premier billet que vous toucherez, sans cela vous serez pris.*

On sent bien que malgré ces belles précautions, tous les jeunes gens ne furent pas heureux au sort.

Comme dans les opérations de ce genre, l'âme de l'intrigue est un compère, Louise Beuret n'était pas seule. Toussaint Davy, marchand de farine, l'accompagnait dans quelques-unes de ses courses; il allait même seul chez les paysans avec qui la sorcière avait traité, rassurait les timides, échauffait la croyance des incrédules, et persuadait à tous qu'ils ne seraient pas victimes du sort. Lors du tirage, il avait aussi donné des conseils, et quoiqu'il soutint qu'il était indifférent de tirer de la main gauche ou de la main droite, quoiqu'il n'eût jamais fait de marchés ni reçu d'argent, on croyait assez qu'il se mêlait du commerce, et qu'il était peut-être le bourgeois dont parlait la sorcière.

La justice fut avertie des manœuvres de Louise Beuret. On voulut l'arrêter ainsi que Davy, mais elle avait pris la fuite: Davy seul fut incarcéré.

Les débats ouverts devant le Tribunal de Saint-Brieuc firent connaître les faits que nous venons de rapporter. Louise Beuret fut condamnée; mais on ne trouva pas de preuves suffisantes pour déclarer Davy complice: il fut acquitté.

Sur l'appel du ministère public, la Cour a réformé à cet égard, la sentence des premiers juges; et comme Davy était en état de récidive, elle lui a appliqué le maximum de la peine, cinq années d'emprisonnement.

On doit regretter que le principal coupable ait pu se dérober aux recherches de la justice; mais nous devons surtout gémir sur la crédulité qui règne dans le peuple et les habitans des campagnes, crédulité telle que les sorciers prétendus puissent encore trouver des dupes à faire et des bourses à exploiter.

Dans son audience du 26 septembre, la Cour royale de Rennes ayant à juger une affaire d'adultère, ordonna le huis-clos, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général de Saint-Meleuc; des avocats, dont l'un en robe, crurent pouvoir rester; la Cour s'aperçut de leur présence, et, après un délibéré de quelques minutes, déclara que l'arrêt qu'elle venait de rendre regardait toutes les personnes étrangères à l'affaire. M. l'avocat-général fit observer à la Cour, pendant qu'elle délibérait, que la question venait d'être décidée par la Cour royale de Paris. C'est la première fois qu'à la Cour royale de Rennes, le huis-clos a été étendu aux avocats.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Une ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par la Cour royale, sur l'opposition du ministère public, avait renvoyé devant ce

Tribunal les nommés Orain, Saget, et Chevillard, prévenus de faux dans un certificat de bonne conduite, délivré par le conseil d'administration du 31^e régiment de ligne. Les faits de cette cause n'ont rien présenté de fort intéressant; aussi nous contenterons-nous de dire que les trois prévenus ont été déclarés coupables, et condamnés, Orain, qui faisait défaut, à un an, et Chevillard à six mois de prison. Quant à Saget, il s'est élevé à son égard une question fort importante de droit criminel. Saget avait été condamné, au mois de mai 1828, à deux ans de prison pour un faux semblable, commis postérieurement à celui pour lequel il était aujourd'hui poursuivi. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M^e Lestou, avocat de ce prévenu, a pensé qu'il y avait lieu de lui appliquer le deuxième paragraphe de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, et attendu que déjà le *maximum* de la peine prononcée par l'art. 16 du Code pénal lui avait été infligé, il n'a prononcé contre lui aucune condamnation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FONTAINEBLEAU.

(Correspondance particulière.)

Audience du 7 octobre.

Affaire d'usure.

Un procès qui, d'après la position sociale des parties, et l'importance des intérêts pécuniaires qui doivent y être agités, présente les apparences les plus graves, attirait à cette audience une foule d'habitans de Fontainebleau et de Nemours.

M. Morisseau, propriétaire, fixé depuis long-temps dans cette dernière ville, poursuit MM. Delon frères, négocians, dont l'un habite Nemours, et l'autre Paris; il ne réclame pas moins de 100,000 francs, pour réparation d'usures exercées par les deux frères contre lui. Il les a fait citer directement en police correctionnelle, aux termes de l'art. 196 du Code d'instruction criminelle.

La cause avait été appelée à la quinzaine dernière, et sur la demande de M^e Sauge, avoué des frères Delon, remise malgré les efforts de MM^{es} Pinet et Duez, avocats du barreau de Paris, conseils du plaignant. MM. Delon se sont fondés dans leur demande sur le désir qu'ils avaient d'appeler à leur aide des membres du même barreau, MM^{es} Vulpian et Grand-Maison.

À l'audience de mardi, toutes les parties étant en présence, assistées de leurs avocats, M. le chef du parquet, remplissant lui-même les fonctions du ministère public, le président, M. Ménessier, doyen de la magistrature française, ordonne la lecture de l'assignation délivrée à la requête de M. Morisseau; il en résulte les faits suivans :

M. Morisseau ayant d'urgens besoins de fonds, se serait adressé à M. Delon, de Nemours, qui aurait refusé de donner des espèces, mais qui, acceptant des signatures de M. Morisseau, à échéances plus ou moins éloignées, aurait offert en échange des traités à une échéance toujours plus reculée, tirés par lui sur son frère Delon, de Paris, et pour prix de ce service, exigé en moins-donnant un droit de un pour cent par mois, plus une commission d'un huitième. Contraint par la nécessité, M. Morisseau se serait résigné à prendre ce papier si chèrement payé, et aurait subi la condition d'en aller réaliser l'escompte chez M. Delon, de Paris. Là, et au moment où M. Morisseau touchait enfin à Paris, chez M. Delon, l'argent qui lui était absolument nécessaire, il aurait souffert de nouveaux escomptes, pareils aux sacrifices faits à Nemours. Ce mécanisme dans lequel M. Morisseau ne voit que le déguisement habile de prêts usuraires, répétés pendant plusieurs années, sur une masse de valeurs excédant un million, donne lieu à l'énorme résultat qu'il réclame.

Tels sont en substance les faits exposés par M. Morisseau. Il en offre la preuve tant par titres que par témoins.

On allait procéder à l'instruction orale, quand M^e Grand-Maison, l'un des avocats des frères Delon, s'est levé et a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompetent. Le déclinatoire qu'il propose est trop connu pour que nous développions longuement les motifs de part et d'autre. Le principal est puisé dans ce que la loi de 1807, qui a puni le délit d'usure, est une loi exceptionnelle, d'après la quelle, soit qu'on s'arrête à la lettre, soit qu'on en recherche l'esprit, la voie correctionnelle n'appartient point aux parties lésées, qui doivent s'adresser au Tribunal civil. Bien loin, au reste, de redouter le débat au fond, il le désire, il le provoque, comme un moyen de laver ses cliens des calomnies déversées sur eux, et de les faire retomber sur leur auteur.

M^e Duez, dans l'intérêt du plaignant, combat le déclinatoire. Aux arrêts de cassation invoqués par son adversaire, il oppose la jurisprudence des Cours royales, et notamment de celle de Paris, qui n'hésite pas à ouvrir aux parties civiles l'audience correctionnelle. L'usure est un délit comme un autre. Il rapporte un arrêt de cassation attestant que cette Cour aurait, au reste, changé sur ce point sa jurisprudence. Il déclare que d'ailleurs M. Morisseau ne craint pas plus que MM. Delon la discussion au fond, et qu'il lui tarde de s'expliquer sur les prétendus services des deux frères envers lui.

Le Tribunal, après avoir ouï les répliques de M^e Vulpian pour MM. Delon, de M^e Pinet pour M. Morisseau, a remis la cause à quinzaine pour entendre M. le procureur du Roi.

Nous tiendrons nos lecteurs au fait de la suite de ce procès important.

SUR L'OMNIPOTENCE DU JURY.

La *Quotidienne*, qui paraît commencer à prendre son parti sur les ordonnances, et qui, à défaut de nouvelles sur la persécution, n'a plus pour distraire ses lecteurs habituels que des déclamations contre nos institutions en général et celle du jury en particulier, a récemment attaqué

deux décisions rendues par des jurés dans deux affaires dont nous avons donné l'analyse. Nous sommes, à ce sujet, invités par un jurisconsulte à publier les réflexions suivantes :

« Quelques faits récents, rapportés par la *Gazette des Tribunaux*, ayant prouvé que les jurés ne se faisaient pas scrupule d'acquiescer des accusés qui avouaient eux-mêmes les actions pour les quelles ils étaient traduits devant la Cour d'assises, les adversaires de l'institution du jury en ont pris prétexte pour renouveler contre elle de vieux argumens, qui sont plus spécieux que fondés en raison.

« Eh quoi! s'écrient-ils dans leur sainte indignation, la justice peut mentir! Quel effroyable principe! Ainsi le citoyen n'est plus assuré à présent que l'éternelle vérité préside à la distribution de la justice. « Ainsi le mensonge est la règle des jugemens! Mais vraiment, ne nous fait-on pas tomber brusquement dans la barbarie, en nous imposant de telles maximes de droit public? Et quel peuple avait jamais entendu professer de telles paroles (1)? »

« A en croire ces doléances, l'institution du jury serait une monstruosité propre à miner la société et à donner le scandaleux spectacle du parjure et du mensonge.

« Voyons cependant ce dont il s'agit; et examinons de sang-froid si le mal se trouve où l'on prétend le placer.

« Il est certain, on ne saurait en douter, qu'il y a quelque chose d'étrange dans cette omnipotence que le jury s'attribue, soit en écartant les circonstances aggravantes non contestées par les accusés, soit en déclarant non coupables, des individus qui avouent l'action qu'on leur reproche.

« Mais, pour expliquer ce mystère, il suffit de rechercher la nature de l'institution du jury.

« Personne n'ignore que les jurés sont des juges d'équité, c'est-à-dire qu'à la différence des autres juges, ils ne sont point liés par des règles de droit; ils consultent seulement l'impression de leur conscience, et aucun pouvoir humain ne peut leur demander compte de leur conviction.

« Mais, dit-on, ceci n'autorise pas les jurés à déclarer qu'un fait commis n'est pas un fait; que ce qui est patent n'existe pas; que ce qui est avoué n'a point de réalité; autrement ils seraient plus puissans que Dieu, car Dieu même ne peut pas faire que ce qui est ne soit pas.

« Il est inutile de prendre les choses de si haut pour arriver à la solution de la question. L'examen réfléchi de l'art. 337 du Code d'instruction criminelle suffirait pour excuser les jurés en butte à des attaques si violentes, si toutefois ils avaient besoin d'excuses.

« En effet, lorsque le jury a été interrogé dans l'affaire Jaunei, par exemple, on ne lui a pas posé la question en ces termes: L'accusé a-t-il commis un vol dans une maison où il était reçu? On lui a demandé: L'accusé est-il coupable d'avoir commis un vol, etc.

« A cela le jury a répondu: Non, il n'est pas coupable.

« Ce n'est donc pas seulement sur la matérialité du fait qu'il a eu à prononcer, c'est encore sur l'intention, car seule elle pouvait constituer la criminalité.

« Cette manière de poser les questions détermine souvent les jurés à rejeter en apparence un fait d'ailleurs incontestable, et il ne faut pas croire que cette interprétation de leurs devoirs soit particulière aux jurés. Les juges eux-mêmes ont aussi occasion de prouver qu'ils entrent souvent dans les intentions du jury.

« Ainsi, maintes fois il arrive que les jurés ayant rejeté des circonstances aggravantes avouées par l'accusé et qui étaient de nature à lui attirer une peine afflictive et infamante, la Cour, au lieu de lui appliquer le *maximum* de la peine correctionnelle, secondant le jury dans ses vues bienfaisantes, n'applique que le *minimum*.

« Ce que nous avons dit plus haut ne nous empêche pas de croire qu'il n'y ait un vice, non pas dans l'institution du jury, mais dans la loi pénale.

« Il faut l'avouer sincèrement, c'est un spectacle fâcheux de voir un jury déclarer que telle circonstance n'existe pas lorsque réellement elle existe et qu'elle n'est pas même contestée par l'accusé.

« On ne doit pas s'y tromper; en effet, le jury ne peut alors se retrancher derrière la manière dont la question lui a été posée. Il ne s'agit point, comme dans le cas où il est interrogé sur la *culpabilité*, d'apprécier un fait moral; il s'agit de la constatation d'un fait purement matériel.

« Alors véritablement il y a parjure. Hâtons-nous de dire que l'un des plus grands jurisconsultes d'Angleterre, Blackstone, qualifie de *pieux* ce genre de parjure.

« Dans ce pays où les lois pénales sont beaucoup plus dures que les nôtres, il arrive fort souvent que le jury donne l'exemple des pieux mensonges dont nous parlons.

« Sir Samuel Romilly rapporte qu'en 1808, une femme nommée Bridget Mackablistier fut accusée d'avoir volé, dans une maison habitée, des billets de banque s'élevant à une valeur de dix livres sterling. Le fait était clairement prouvé; les jurés déclarèrent l'accusée coupable, mais manquant à leur serment, ils ajoutèrent que les billets de banque étaient seulement de trente-neuf shellings. Il faut dire que le vol qui dépasse une valeur de quarante shellings, est puni de mort; et dans cette circonstance, comme en mille autres, les jurés anglais, placés entre l'humanité et leur conscience, aimèrent mieux mentir que d'envoyer la pauvre femme à l'échafaud.

« A cette occasion, sir Samuel Romilly ne s'en prend pas à l'institution du jury; c'est à la loi pénale qu'il adresse ses reproches. « Des jurés violent si souvent leurs sermens, dit-il, que cette violation a perdu en grande partie le caractère odieux qui lui est naturellement propre. Le juge Blackstone l'appelle une espèce de pieux parjure. Mais quel peut être ce système de lois, dans lequel la violation du serment est regardée d'un œil si favorable par un homme qui fut l'un des ornemens de la magistrature, et qui a été conduit à donner une épithète si honorable au

(1) *Quotidienne* du 5 octobre.

crime détestable du parjure; et à regarder la profanation du nom de la Divinité, dans l'administration de la justice humaine, comme susceptible de plaire au Tout-Puissant, et comme participant de la nature d'un devoir religieux (1).»

«C'est aussi le même motif qui porte quelquefois les jurés français à rejeter, malgré leur conviction, des circonstances aggravantes qui, si elles étaient admises, feraient infliger au coupable une punition souvent disproportionnée avec l'action qui lui est imputée.

» Ceux qui blâment cette manière de procéder doivent réclamer avec instance la réforme du Code pénal.

» Supprimez le *minimum* de la peine; laissez la Cour d'assises libre, sur la demande du jury, de mitiger le châtement, et, loin de voir le crime impuni, vous pouvez être assurés que juges et jurés feront leur devoir, et que la société sera satisfaite, sans que personne se soit trouvé dans la cruelle alternative de se parjurer ou d'étouffer les sentimens de commisération et de pitié, placés par le Créateur dans la conscience de tous les hommes.»

A. TAILLANDIER,
Avocat à la Cour de cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Trois colporteurs, Ferdinand, Louis et Jean-François Sellier s'étaient associés pour exploiter leur industrie avec plus d'avantage. Lyon était le chef-lieu de leurs opérations. Ils s'informaient avec soin des correspondans que différentes maisons de cette ville avaient dans la Savoie, se présentaient ensuite dans ces maisons avec de fausses lettres de crédit ou de recommandation, et se faisaient délivrer ou faisaient expédier pour différentes villes des marchandises qu'ils ne payaient point. Depuis 1826, les négocians de Lyon, victimes de leurs manœuvres, n'avaient adressé que des plaintes stériles à la police; enfin, le procureur du Roi est venu troubler ces trois colporteurs dans l'exercice de leur commerce, et les a fait comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle. Plus de dix témoins qu'ils avaient pris pour dupes ont été entendus. Pendant la déposition du sieur M..., Louis Sellier se défendait avec vivacité et niait d'avoir fait usage d'une fausse commission, lorsque tout-à-coup M. M... a reconnu que la veste dont le prévenu était revêtu provenait d'une pièce de velours qu'il lui avait expédiée en exécution de la commission. Cet incident a beaucoup égayé l'auditoire; mais bientôt une nouvelle altercation survenue entre deux des prévenus a augmenté l'hilarité du public et a ajouté de nouvelles preuves à celles qui résultaient déjà des débats. Jean-François a espéré adoucir son sort en rejetant sur Ferdinand toute l'accusation; à l'entendre, il n'aurait été que l'instrument aveugle et involontaire de la mauvaise foi de son associé. Ferdinand s'est décidé alors à avouer toute sa part de culpabilité, et a déclaré, à plusieurs reprises, que les deux autres prévenus étaient ses complices. Le Tribunal, après quelques minutes de délibération, les a condamnés tous à deux années d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux dépens.

— Signalons encore les dangers auxquels l'autorité expose les citoyens paisibles, en permettant aux soldats de porter leurs sabres lors même qu'ils ne sont pas de service. De quelle utilité cette arme peut être à un militaire autorisé par ses chefs à s'absenter momentanément de sa caserne? L'usage qu'il est toujours disposé à en faire, ne peut qu'être funeste à lui-même et aux autres; et nous n'en citerons d'autre exemple que celui du malheureux Vatelot, qui commit quatre tentatives d'homicide aux Champs-Élysées, et qui fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Vendredi dernier, un soldat de la garnison de Douai, étant dans un état d'ivresse, entre dans un cabaret; mécontent de la boisson qu'on lui servait, il tira son sabre et voulut frapper la maîtresse de la maison; son mari accouru à son secours, dut bientôt se sauver dans la rue, pour éviter le danger qui le menaçait. Un militaire du même corps voulut désarmer le furieux, mais il en reçut un coup de sabre; la garde arriva, et mit fin à cette scène qui aurait pu devenir encore plus sanglante, sans la prudence de plusieurs personnes qui aidèrent la garde à s'emparer de ce soldat; autrement, les Tribunaux auraient, peut-être, eu à prononcer une condamnation qui l'eût envoyé au baigne rejoindre Vatelot.

Il serait temps que l'autorité prit des mesures efficaces pour prévenir de semblables malheurs.

PARIS, 8 OCTOBRE.

— M. Desmottiers, juge-d'instruction, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire de M. le comte de Mallarme, chef du bureau du tri à l'administration des postes, division de Paris. Nous avons annoncé hier l'arrestation de cet employé sur le quel se sont trouvées huit lettres qu'il a soustraites. Les personnes à qui ces lettres étaient adressées ont été mandées pour en faire elles-mêmes l'ouverture, et reconnaître les valeurs commerciales, objets de la soustraction. Les particuliers qui ont antérieurement porté des plaintes sur des événemens du même genre sont aussi appelés en témoignage. Tout annonce que la procédure sera longue et volumineuse.

— La Cour royale, chambre des vacations, avant de prononcer sur l'importante question électorale, dont nous avons fait connaître plus haut la solution, a confirmé par défaut le jugement rendu par le Tribunal de commerce au profit de M. Carmouche contre M. de Mongenet, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin.

— M^e Boudard, avoué, présentait, à la même audience, la question

de savoir si le Français tiers-porteur par endossement d'un billet souscrit en pays étranger, par un étranger, au profit d'un autre étranger, pouvait, en France, exercer contre le débiteur la contrainte par corps. Il a exposé que par suite d'une perte considérable à l'écarté, M. Runsby avait souscrit à Chatam, en Angleterre, un billet de 337 livres sterling (8,509 fr.), au profit d'un autre Anglais, M. Ridgie-Collin. M. Runsby étant venu à Paris, un des endosseurs, M. Devèze, a obtenu de M. le président une ordonnance portant autorisation de le faire écrouer provisoirement à Sainte-Pélagie, aux termes de la loi du 10 septembre 1807, mais à la charge de faire statuer par les juges compétens, dans le délai de huitaine, sur la validité de la créance. La cause est pendante devant le Tribunal de commerce. M^e Boudard soutient que dès à-présent l'ordonnance de M. le président doit être infirmée, et M. Runsby rendu à la liberté.

Mais sur l'observation de M^e Gonnard, avocat de M. Devèze, et sur les conclusions conformes de M. Miller, substitut de M. le procureur-général, la Cour, considérant qu'il s'agit d'une simple mesure provisoire contre la quelle le sieur Runsby ne s'est pas pourvu dans un premier degré de juridiction, a déclaré son appel non recevable, et l'a condamné aux dépens.

— M^e Baroche se disposait à plaider en faveur de M. Comte, huissier, contre M. Girault-Felgines qui voulait le rendre responsable de la perte de 9,000 fr. d'effets commerciaux. Ces effets ayant été retrouvés au domicile de M. Tartry, un de ses clercs, prévenu de les avoir soustraits, la cause n'a plus d'importance que pour les dommages-intérêts et les frais.

Sur cette observation, et malgré les efforts de M^e Colmet de Sarterre, avoué de la partie adverse, la cause a été renvoyée après vacations.

— Le 3 août dernier, un attroupement composé de gens du peuple et de petits polissons se forma devant la boutique d'un boulanger, chez lequel un commissaire de police venait de faire une descente, et qui avait été trouvé en possession de plusieurs pains n'ayant pas le poids. Des paroles on en vint bientôt aux gestes; des pierres furent lancées dans la boutique, et un jeune enfant, passant sa main entre les grilles de l'établissement y prit une flûte qu'il mangea. Par suite de ces désordres, sept individus, presque tous enfans, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, prévenus d'injures, de dégradations et de tapage. L'un d'eux a été condamné à deux jours de prison, un autre à un jour, un troisième à une simple amende. Les autres ont été renvoyés de la plainte.

— La Cour de cassation vient de faire une nouvelle perte par la mort de M. Vallée, l'un des plus anciens conseillers. Ce vénérable magistrat avait plusieurs fois été envoyé à la chambre des députés par les électeurs du département de la Meuse, et toujours il y avait siégé parmi les défenseurs de la liberté constitutionnelle.

M. Chasles, conseiller honoraire à la même Cour, vient aussi de céder à l'âge de 82 ans.

— On annonce comme positive la démission de M. Blondel-d'Anbers, conseiller en la même Cour; d'où il résulte qu'il y aurait au moins deux vacances dans la composition de la Cour suprême. Il est question depuis long-temps de la nomination de M. Moreau, président actuel du Tribunal de première instance. On avait parlé aussi de M. Charlet, ex-vice-président du Tribunal, aujourd'hui conseiller à la Cour, pour le remplacer; mais aujourd'hui le bruit public désigne M. Girod (de l'Ain) conseiller à la Cour royale.

Il est à présumer que la Cour de cassation, la Cour royale et le Tribunal de première instance, présenteront des mutations remarquables d'ici aux premiers jours de novembre, époque de la rentrée.

— Une voiture de blanchisseuse stationnait hier à la Halle, devant le marché au beurre. Un inspecteur de police ayant voulu s'opposer à ce stationnement, une jeune fille qui gardait la voiture, lui fit observer qu'elle ne connaissait pas son chemin et qu'elle attendait son maître qui était à deux pas. Pour toute réponse l'agent de police, tirant un couteau de sa poche, coupa les rênes du cheval. Après cette belle équipée, il conduisit le cheval et la voiture au poste, au milieu des huées et des murmures de tous les spectateurs de cet acte arbitraire.

— La condamnation à des peines infamantes a sur le sort de ceux qu'elle frappe une influence qui s'étend bien au-delà de la peine. Les libérés sont, par leur position dans la société, un sujet tout-à-la-fois d'inquiétude et de pitié; et depuis long-temps on réclame comme remède unique la colonisation, qui n'aura pas lieu probablement de sitôt. Cependant la loi actuelle a ménagé la ressource de la réhabilitation qui replace entièrement les libérés dans la vie civile, et leur donne le moyen de se classer. Mais elle a attaché cette faveur à l'accomplissement de conditions et de formalités nombreuses. M^e Pinet a rédigé un précis de ce qu'ils ont à observer depuis le moment de leur libération, sous le titre d'*Avis aux libérés de la réclusion, des travaux forcés, et des diverses peines en matière criminelle*. Il a sollicité de M. le préfet de police la permission de le distribuer gratuitement dans les prisons; et, prompt à secourir les vues utiles, ce magistrat vient de l'autoriser à déposer les exemplaires de cet écrit entre les mains de MM. les directeurs des prisons de Paris, pour qu'il en soit donné un à chaque libéré, au moment de sa sortie.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 7 octobre.

Guenard, marchand tailleur, rue Rameau, n° 11. — (Juge-commissaire, M. Petit Yvelin; agent, M. Pintal, rue de la Poterie.)
Meury, limonadier, rue Saint-Honoré, n° 166. — (Juge-commissaire, M. Sanson; agent, M. Herbault, rue Montmartre, n° 149.)

(1) *Observations on the criminal law of England*, p. 24, 1813.